

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée : quinze ans.

N° 269,614

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 14 Août 1897, à 1 heure 5 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine

Arrête :

Article premier.

Il est délivré à Monsieur Guillaume (Albert André), rep. par M. Mathieu, J. B. Voltaire, à Paris.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 14 août 1897, pour un dispositif perfectionné d'aquarium.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à M. Guillaume pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande de brevet d'invention.

Paris, le 14 Août 1897. Le Ministre et par délégation : Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

J. Mathieu

(1) La durée du brevet court de jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.
Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Mémoire descriptif déposé à l'appui
de la demande d'un Brevet d'invention
de 15 ans, pour un dispositif perfectionné d'aquarium,
par M^e Guillaume (Albert, André) à Paris

Original

Mon invention s'applique plus spécialement
aux aquariums souterrains à bacs multiples. Elle a
pour but, d'abord, d'augmenter l'illusion du spectateur
en faisant paraître les bacs à liquide beaucoup plus
grands que la réalité et en dissimulant les cloisons
séparatives des dits bacs de manière à laisser croire à
une vaste capacité unique). Elle a aussi pour résultat
d'augmenter l'éclairage de l'eau afin de rendre plus
apparents les animaux et plantes aquatiques habitant les
bacs. Elle a également pour but d'introduire de
nouvelles attractions dans les aquariums en permettant
d'y faire intervenir des sujets humains accomplissant
des travaux sous marins ou jouant des rôles mystiques
et autres. Enfin, elle a pour objet encore d'assurer
l'étanchéité du joint des feuilles de verre dans les
chassis qui les portent, tout en évitant leurs cassures
accidentelles.

Le dessin ci-joint représente un fragment
d'aquarium construit suivant mes perfectionnements.

Description

La fig. 1^{ère} est une coupe verticale d'un
bac d'aquarium de mon invention.

La fig. 2 montre, en coupe horizontale,

G¹⁷
63

un groupe de ces bacs placés côte à côte.

La fig. 3 fait voir en détail mon système de joint hermétique des feuilles de verre dans leurs châssis.

Si l'on considère séparément un de ces nouveaux bacs, on voit qu'il se compose de deux éléments, ou au besoin de trois, savoir: la caisse à eau A; une chambre vide B disposée postérieurement à la caisse A, et une caisse à eau supérieure C, au besoin.

Ce dernier élément n'a de raison d'être que celle-ci. Les feuilles de verre ne peuvent dépasser certaines dimensions fournies par quelques grandes cristalleries, elles ne peuvent d'ailleurs endiguer qu'une hauteur d'eau limitée sous peine de se rompre par la poussée liquide; il faut donc s'arrêter à une hauteur rationnelle pour la caisse à eau A. Pour franchir ces obstacles, à la grande hauteur des aquariums, je superpose une autre caisse à eau C à la caisse A, comme l'indique la coupe verticale fig. 1^e, et j'offre ainsi au spectateur un tableau maritime beaucoup plus étendu dans le sens vertical.

Revenant aux éléments A et B, je place l'eau ainsi que ses habitants dans la caisse A; cette caisse est faite de deux parois verticales en verre transparent a a' que la vue du spectateur doit traverser. Les cloisons D qui séparent les diverses caisses A (fig. 2) sont en maçonnerie ou autre construction résistante, mais elles sont plaquées de miroirs d . De même, les parois de chaque caisse postérieure B sont tapissées de miroirs d' . Cet ensemble de parois transparentes a

J.
10

a' et de miroirs d d' engendre pour le spectateur une illusion absolument nouvelle dans les aquariums. Suivant les inclinaisons données aux miroirs, l'œil perçoit dans la masse d'eau des profondeurs et des perspectives variées. Les cloisonnages D cessent d'être d'exister en apparence et le coup d'œil général d'un groupe de bacs disposés les uns à côté des autres (comme fig. 2) semble être celui d'une vaste couche liquide dans laquelle vit tout un monde d'êtres divers.

Je fais arriver la lumière dans la caisse B au moyen de foyers électriques ou autres b; cette lumière, répercutée par les miroirs d d', donne une grande clarté à la masse d'eau contenue dans la caisse A et augmente considérablement la visibilité du spectacle aquatique.

Le même procédé d'éclairage peut s'appliquer, si besoin est, à la caisse supérieure C.

Dans la caisse B à air libre interviennent aussi les sujets humains jouant des scènes sous-marines vraies ou mystiques, lesquelles semblent s'accomplir dans l'eau et donnent ainsi au spectateur l'illusion de la réalité.

Lorsqu'on emploie de grandes parois de verre pour la confection des caisses à eau, il est nécessaire d'assurer l'étanchéité des joints de ces feuilles de verre, et de prévoir leurs accidents de rupture. Je satisfais à cette double nécessité au moyen du joint souple représenté fig. 3. Il est le châssis métallique dans lequel s'emboîte la feuille de verre a, j'introduis dans cet emboîtement une épaisseur de caoutchouc souple c qui contourne toute la partie de verre emboîtée. La poussée de l'eau appuie le verre a contre le caoutchouc c et celui-ci contre le fer E ce qui produit le joint étanche. En

même temps, ce caoutchouc forme matelas élastique, et évite le contact du verre a avec le métal B, contact qui, dans certains cas, peut causer la rupture du verre

Résumé.

Je revendique par la présente demande le dispositif perfectionné d'aquarium que je viens de décrire, me réservant toutes les variantes auxquelles ce dispositif peut se prêter dans son agencement, sa construction et son utilisation pratique.

Paris, le 14 août 1897.

P^{our} de M^r Guillaume

Frathin

Peut être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 14 août 1897
par M. Guillaume.

Paris, le 14 août 1897

Pour le Ministre et par délégation,

Le Chef du Bureau
des Brevets Industriels

[Signature]

Non rôté et demi et neuf lignes formant un
total de quatre-vingt-douze lignes.

Non revu de dix mots.

[Signature]

Fig. 1.

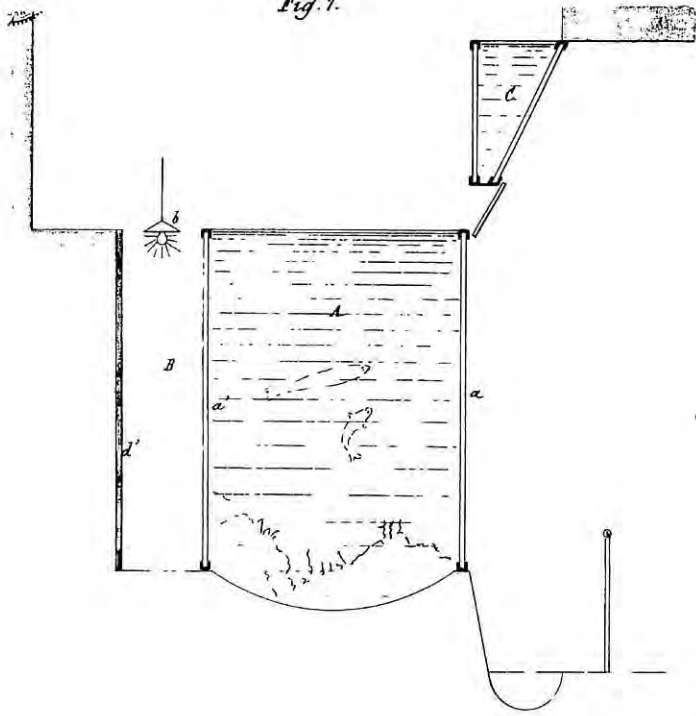


Fig. 2.

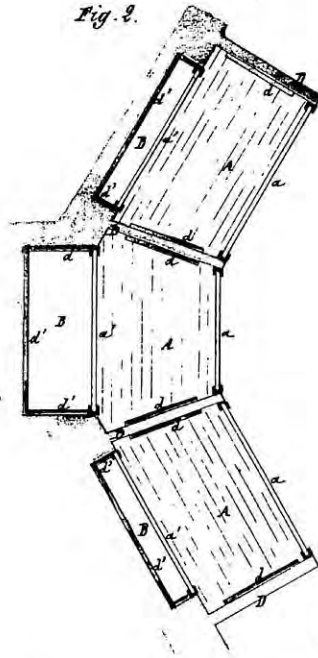
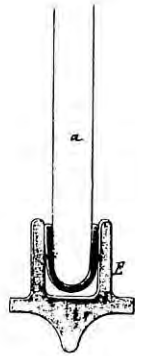


Fig. 3.



Echelle variable

Paris, le 14 août 1897.
 D^e M^r Guillaume
 Friathi